

à

Mesdames et Messieurs les Maires

OBJET : Brûlage à l'air libre – Rappel des interdictions et plaquette d'information

En cette période propice à la taille des végétaux et compte tenu des enjeux sanitaires importants liés à la qualité de l'air, je me permets de vous adresser à nouveau un courrier sur un sujet sur lequel mon prédécesseur vous avait déjà alerté fin avril.

La combustion à l'air libre de végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : particules fines (PM 10 et PM 2,5), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées de montagne et en période d'épisode de pollution.

**En matière d'émissions de particules fines :**

=



=



14 000 km parcourus par
une voiture essence récente

13 000 km parcourus par une
voiture essence ancienne

13 000 km parcourus par une
voiture diesel récente

1 800 km parcourus par une
voiture diesel ancienne

50 kg
de végétaux
brûlés à l'air
libre, (environ
5 sacs de 60 l
de déchets
verts)

3 semaines de chauffage
d'une maison équipée
d'une chaudière au bois
performante

3 jours de chauffage
d'une maison équipée
d'une chaudière au bois
peu performante type
foyer ouvert

En sus, les dépassements des valeurs limites de qualité de l'air observés dans certains départements dont ceux de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont conduit le Conseil d'État, dans son arrêt du 10 juillet 2020, à ordonner au Gouvernement de prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air, sous astreinte de 10 M€ par semestre de retard.

Ainsi, les enjeux juridiques et sanitaires imposent un encadrement plus strict des pratiques du brûlage à l'air libre. Ce constat a conduit l'État à proposer une harmonisation nationale des pratiques par circulaire dès le 18 novembre 2011.

Il convient de rappeler que les déchets dits verts (éléments notamment issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage) constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent des déchets ménagers. **Leur brûlage à l'air libre est un mode d'élimination qui est interdit comme le stipule également l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD).**

Les déchets verts agricoles ne sont pas concernés par le règlement sanitaire départemental en l'état actuel de la réglementation et, il est possible, dans certains cas bien spécifiques, d'autoriser le brûlage de ces déchets notamment pour des raisons sanitaires. En effet, hors épisode de pollution, **l'incinération des végétaux d'origine agricole peut être réalisée à titre exceptionnel pour des raisons sanitaires**, lorsqu'il s'agit de lutter contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L. 251-3 du code rural, voire les autres organismes nuisibles, par incinération des végétaux contaminés ou des espèces invasives.

Dans tous les cas, les dérogations ne peuvent être accordées que par le niveau préfectoral.

Le non-respect de cette réglementation expose le contrevenant à une amende de 3e classe pouvant s'élever jusqu'à 450 €.

